

4. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande donne au Gouvernement du Canada, aussi longtemps à l'avance que possible, avis écrit

- a) de l'ouverture de toute enquête en dumping ou en subventions à l'égard de biens importés du Canada, et
- b) de l'imposition de tous droits antidumping ou de compensation à l'égard de biens importés du Canada.

5. Chaque Partie contractante donne à l'autre avis écrit de toute modification de ses lois et règlements visant le dumping et les subventions octroyées par des gouvernements étrangers à des biens importés sur son territoire, ainsi que de toute modification de l'administration de ces lois et règlements.

6. Chaque Partie contractante accorde à l'autre, sur demande, l'occasion d'avoir des consultations sur toutes questions relatives à l'administration de ses lois et règlements visant le dumping et les subventions octroyées par des gouvernements étrangers à des biens importés sur son territoire.

7. Nonobstant les dispositions du présent Article, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande peut, sans consultation préalable, prendre des mesures antidumping à titre provisoire s'il juge que l'urgence d'une situation est telle que tout retard causerait à une industrie nationale un tort difficilement réparable. Lorsqu'il prend telles mesures provisoires en vertu du présent paragraphe, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande engage des consultations avec le Gouvernement du Canada dans les meilleurs délais.

ARTICLE VI — MESURES NON TARIFAIRES

1. Les Parties contractantes s'engagent à se consulter et à accorder pleine considération à leurs observations respectives, préalablement à l'instauration de nouvelles mesures non tarifaires ou à l'extension de mesures existantes (y compris en ce qui concerne les restrictions quantitatives et les exigences en matière de licences) à l'égard de l'importation de tous les biens d'intérêt commercial actif (tels que définis à l'Article III), sauf lorsque ces mesures peuvent être considérées comme s'imposant d'urgence. Dans le cas où la consultation préalable n'est pas possible pour cause d'urgence, la Partie contractante qui prend lesdites mesures en donne immédiatement avis à l'autre Partie contractante, lui offre l'occasion d'avoir des consultations et accorde pleine considération aux observations formulées par elle.

2. À condition que lesdites mesures ne soient pas utilisées pour imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou comme moyen déguisé de restreindre le commerce, rien dans le présent Accord n'empêche l'une ou l'autre Partie contractante d'adopter les mesures nécessaires:

- a) pour protéger ses intérêts essentiels de sécurité;
- b) pour protéger la moralité publique et prévenir le désordre ou le crime;
- c) pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale;
- d) pour protéger les droits de propriété intellectuelle et les droits d'auteur ou prévenir les pratiques injustes, trompeuses ou déloyales; et
- e) pour assurer le respect des lois ou règlements concernant les exigences douanières, l'évasion fiscale et le contrôle des changes, l'application de normes en